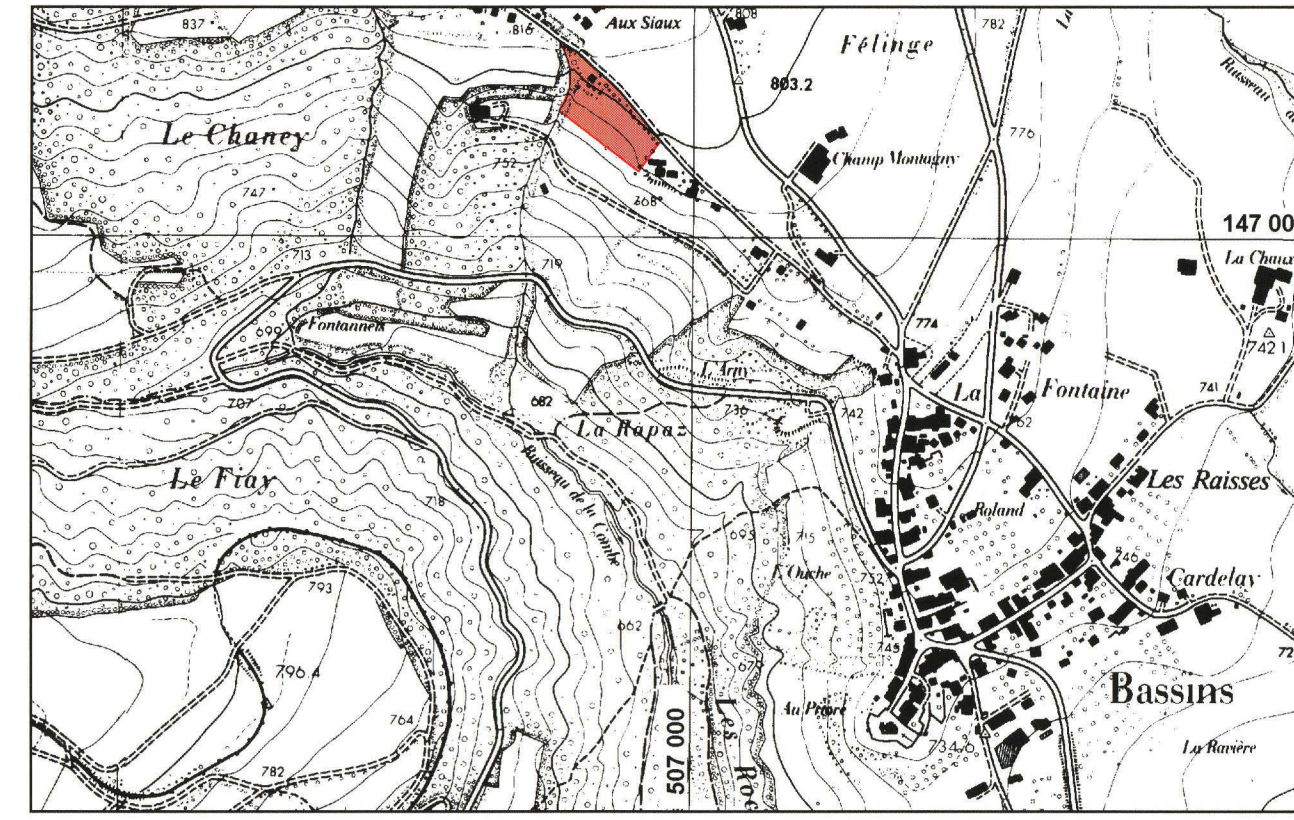


COMMUNE DE BASSINS

" PETIT CHANEY "

SITUATION

Echelle : 1/10'000



PLAN

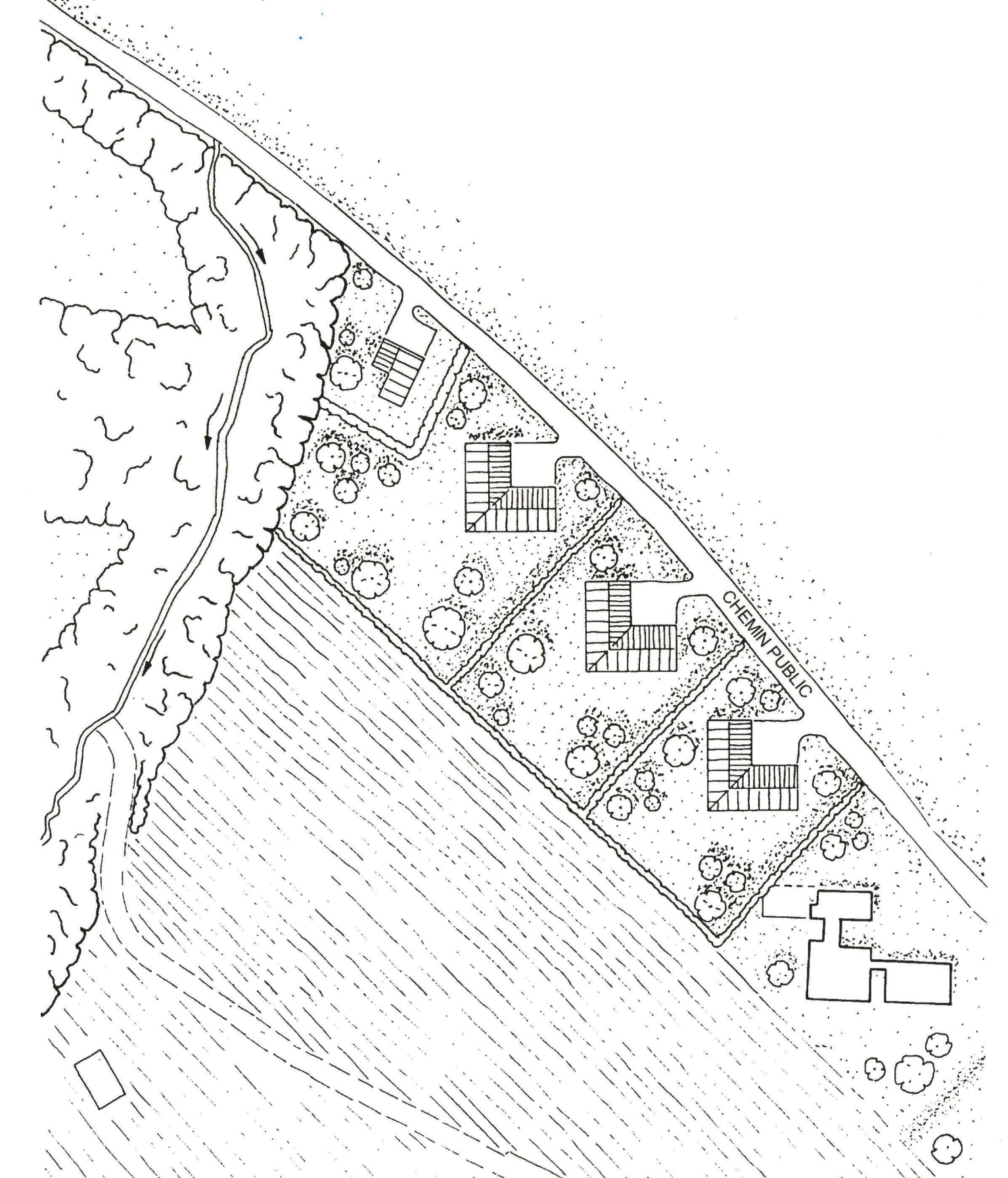


REGLEMENT

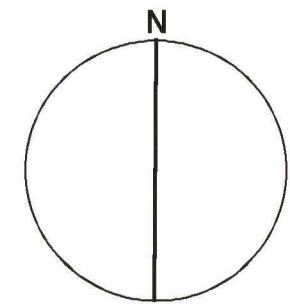
1. BUT
Le présent document a pour but l'extension de la zone à bâtir dans le prolongement de la zone de villas existant au sud-est.
2. AIRE DE CONSTRUCTION
Surface régie par le règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire de Bassins, zone de villas, sous réserve des dispositions ci-après.
 - 2.1 Tout bâtiment d'habitation doit être implanté sur une propriété ou partie de propriété affectée à l'aire de construction dont la superficie est au minimum de 1'500 m².
Cette disposition ne s'applique pas à la parcelle 600 dont le bâtiment existant peut être maintenu, transformé, agrandi ou reconstruit quelle que soit la superficie du bien-fonds.
 - 2.2 La capacité constructive de chaque bien-fonds et le nombre maximum de logements par bâtiment sont définis par le règlement général.
 - 2.3 L'aménagement des surfaces non bâties, notamment l'installation de clôtures et la réalisation de plantations, doit s'effectuer de manière à sauvegarder des vues et des dégagements vers l'aval depuis le chemin public adjacent.
Les plantations sont constituées de préférence d'essences d'arbres et d'arbustes indigènes adaptées à la région.
En limite de l'aire forestière, sur une profondeur de 10.00 m au moins, le terrain doit être maintenu dans son état naturel et géré de manière extensive (type prairie fleurie).
 - 2.4 Les eaux usées doivent être raccordées au réseau communal d'évacuation situé le long de la voie publique. Les eaux claires doivent être conduites au cours d'eau existant en limite nord-ouest du plan partiel d'affectation. Les conditions de ce raccordement sont fixées dans chaque cas par le Service cantonal des Eaux, sols et assainissement qui peut exiger la réalisation d'ouvrages de rétention aptes à laminer les débits rejetés à l'exutoire.
3. AIRE FORESTIERE
Surface régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Sans autorisation préalable du Service forestier, il n'est notamment pas admis d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'installer des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières.
Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts, au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10.00 m confinant celles-ci.
4. ENVIRONNEMENT
Conformément aux dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement, le degré de sensibilité au bruit DS II est attribué à l'ensemble des terrains compris à l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation.
5. MISE EN VIGUEUR ABROGATION
Le présent document entre en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures. A l'intérieur de son périmètre, il abroge le plan général d'affectation du 28 septembre 1979 et le plan d'extension partiel du 21 juillet 1982.

PRINCIPE DE REALISATION

(A TITRE INDICATIF)



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION



Echelle 1 / 1000

Numéro 827

Date 17.04.1998
30.10.1998
E 04.10.1999

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité
le 2 novembre 1999
Syndic *[Signature]* Secrétaire *[Signature]*
Soumis à l'enquête publique
du 9 novembre au 8 décembre 1999
Au nom de la Municipalité
Syndic *[Signature]* Secrétaire *[Signature]*
Adopté par le Conseil de la Commune
le 3 février 2000
Président *[Signature]* Secrétaire *[Signature]*
CONSEIL COMMUNAL BASSINS
Approuvé par le Département
des infrastructures du canton de Vaud
Lausanne, le 10 MARS 2000
Le Chef du Département *[Signature]*

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D' AFFECTATION
- COURS D' EAU
- BATIMENT EXISTANT
- AIRE DE CONSTRUCTION
- AIRE FORESTIERE, la lisière, relevée le 4.3.1998, a valeur de constatation de nature forestière
- ACCES VEHICULE, situation indicative
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS

Plan de base établi par B. SCHENK ing. géomètre - NYON